

Décision n° CODEP-DTS-2024-069253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2024 autorisant l'utilisation d'emballages non homologués pour transporter sur le territoire national des matières radioactives de faible activité spécifique relevant de la classe 7 avec les codes UN2912 (LSA-I) ou UN3321 (LSA-II) et présentant un risque subsidiaire constitué par de l'amiante non lié relevant de la classe 9 avec les codes UN2590 et UN2212

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957 (dit « ADR »), notamment les instructions d'emballage P002 et IBC08 du 4.1.4 et le 4.1.9.1.5 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment ses articles 5 et 23 ;

Vu l'accord d'acceptation de l'ANDRA identifié sous le numéro ACOTCDAASAS220186 du 8 septembre 2022, valable jusqu'au 8 septembre 2025 ;

Vu la demande du CEA transmise par courrier référencé DSSN DIR 2024-0292 du 22 novembre 2024 et complétée par courrier référencé DSSN SSN 2024-0051 du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) dans sa séance du 3 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les opérations préparatoires au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 56 (Parc d'entreposage) exploitée par le CEA à Cadarache (13) conduisent à désentreposer des déchets de très faible activité (TFA) contenant de l'amiante ;
2. Ces déchets sont constitués de plaques en fibrociment, de tuyaux en fibrociment, de joints, de gravats, de filtres et de déchets technologiques, qui sont enveloppés sous double sache vinyle pour limiter la mise en suspension de fibres d'amiante et conserver l'intégrité des objets amiantés. Ces déchets enveloppés sont ensuite placés dans différents contenants qui sont des GRVS, des fûts, des casiers métalliques et des caissons ;
3. Ces contenants ne sont ni homologués, ni marqués comme prescrit dans les instructions d'emballage P002 et IBC08 du 4.1.4, ainsi qu'au 4.1.9.1.5 de l'ADR ;
4. L'ANDRA a autorisé la réception de lot de déchets amiantés dans son Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) jusqu'au 8 septembre 2025 ;
5. La mise en conformité des déchets amiantés avec des emballages homologués de groupe II, au CEA, nécessite un délai de mise en œuvre incompatible, selon le CEA, avec l'échéance de l'accord de l'ANDRA susvisé ;
6. Les colis ainsi constitués sont des matières radioactives de faible activité spécifique, contaminées par de l'amiante non lié (LSA-I et LSA-II), transportés dans des conteneurs de type IP2, expédiés depuis le centre CEA de Cadarache (13) vers le site Daher Nuclear

Technologies à Épothémont (10) où les déchets pourront être reconditionnés afin de respecter les spécifications d'acceptation au CIREs ;

7. L'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, qui contient en son annexe 1 les annexes A et B de l'ADR :
 - permet, en application de son article 23, aux autorités compétentes d'accorder des dérogations temporaires individuelles, après avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) ;
 - désigne, à son article 5, l'Autorité de sûreté nucléaire comme autorité compétente pour les transports de matières radioactives à usage civil ;
8. Par courrier du 22 novembre 2024 complété par le courrier du 29 novembre 2024 susvisés, le CEA a déposé une demande de dérogation aux instructions d'emballage P002 et IBC08 de l'article 4.1.4 pour réaliser quinze transports de déchets TFA contenant de l'amiante, en mettant en œuvre des mesures compensatoires ;
9. La sûreté de ces transports, qui auront lieu sur le territoire national, n'est pas remise en cause par les caractéristiques des colis de déchets ainsi formés,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et son transporteur sont autorisés, en dérogation aux instructions d'emballage P002 et IBC08 du 4.1.4 et à la prescription 4.1.9.1.5 de l'ADR, à transporter ou à organiser le transport, sur le territoire national, de colis de classe 7, avec les codes UN2912 et UN3321, présentant un risque subsidiaire relevant de la classe 9, avec les codes UN2590 et UN2212, dans les conditions de la demande du CEA du 22 novembre 2024 susvisée, telle que complétée par le courrier du 29 novembre susvisé.

Article 2

La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

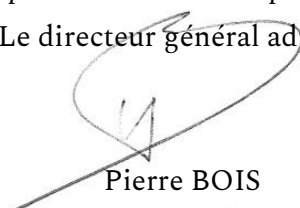
Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2024

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le directeur général adjoint,



Pierre BOIS